



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## DECISION N° 006/FECAFOOT/CR/2026 DE LA COMMISSION DE REOURS

Affaire :

AS BLUE WATER C./ FAVOURED FC ET LIGUE DEPARTEMENTALE DE FOOTBALL DE LA  
MEFOU AKONO

(Appel contre la décision N° 004/FECAFOOT/CFHD/2025 du 18 décembre 2025 de la  
Commission Départementale d'Homologation et de Discipline de la Ligue  
Départementale de Football de la MEFOU et AKONO)

L'an deux mille vingt-six et le seize du mois de janvier,

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts, les Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Vu les résolutions de la session ordinaire de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;
- Vu la décision N° 004/FECAFOOT/CFHD/2025 du 18 décembre 2025 de la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline de la Ligue Départementale de Football de la MEFOU et AKONO ;
- Vu la requête d'appel du club AS BLUE WATER datée du 24 décembre 2025 ;
- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

La Commission de Recours composée de :

- |                   |                  |
|-------------------|------------------|
| - MAMBINGO Eitel, | Président ;      |
| - NTEDE Faustin,  | Vice-Président ; |
| - OUMAR Ali,      | Rapporteur ;     |
| - KASSIYA,        | Membre ;         |

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont le dispositif suit :

**PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement à l'égard des parties, conformément aux textes de la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit l'appel du club AS BLUE WATER comme fait dans les forme et délai statutaires ;
- L'y dit fondé ;
- Infirme la décision querellée ;

**STATUANT DE NOUVEAU**

- Dit et juge qu'aucune faute technique susceptible d'entrainer la reprise du match querellé n'est constituée en l'espèce ;

**EN CONSEQUENCE**

- Homologue ledit match sur le score acquis sur le terrain, à savoir :  
**AS BLUE WATER (02) FAVOURED FOOTBALL CLUB (01)**
- Laisse les frais de procédure à la charge de la Ligue Départementale de Football de la MEFOU et AKONO ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

LE PRESIDENT

MAMBINGO EITEL

LE VICE-PRESIDENT

NTEDÉ FAUSTIN

LE RAPPORTEUR

OUMAR ALI

LE MEMBRE

KASSIYA